

11609/94

RESTREINT

ASIM 228

NOTE

---

de : la présidence

en date du : 30 novembre 1994

au : Groupe "Frontières extérieures"

---

Objet : Initiative de décision de la Commission établissant la Convention relative au  
contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures

- Dispositions relatives aux visas

---

Objet : Initiative de décision de la Commission établissant la Convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures ;

- dispositions relatives aux visas

i. Dispositions relatives aux visas renvoyant à l'article 100 C du Traité CE

Selon le projet de convention relative aux frontières extérieures de 1991, les Etats membres avaient une compétence étendue dans le domaine de la politique des visas. Le Traité sur l'Union européenne a conféré à la Communauté les compétences visées à l'article 100 C du Traité CE.

Les délégations sont unanimes à estimer que, dans la nouvelle version du projet de convention, il convient de tenir compte de la situation ainsi créée en matière de compétence.

A cet effet, la Commission propose de prévoir, dans plusieurs dispositions de la convention (article 1er alinéa points c, d, et f ; article 5 paragraphe 2 et article 17), un renvoi à l'article 100 C du Traité CE. Ce renvoi laisse cependant en suspens la question de savoir comment doivent être traités les ressortissants des Etats tiers qui ne figurent pas sur la liste commune des Etats soumis à l'obligation de visa, mais qui sont soumis à l'obligation de visa en raison de réglementations nationales.

Pour résoudre ces problèmes, il existe deux possibilités :

- supprimer dans les dispositions pertinentes, le renvoi à l'article 100 C du Traité CE étant donné le caractère purement déclaratoire de cette disposition et pour éviter que la convention ne donne matière à soulever des questions d'interprétation quant à la portée de l'article 100 C du Traité CE.
  
- compléter le texte par un renvoi correspondant au traitement des ressortissants d'Etats tiers soumis à l'obligation de visa en vertu de la législation nationale.

## II. Autres dispositions relatives aux visas

La Commission a supprimé certaines dispositions du projet de convention de 1991 en invoquant comme motif la situation créée en matière de compétence par l'article 100 C du Traité CE.

Par contre, certaines délégations sont d'avis que le pouvoir normatif pour les dispositions relatives aux visas contenues dans le projet de convention de 1991 ne doit pas faire l'objet d'une interprétation extensive et que la délimitation entre l'article 100 C du Traité CE et les articles K.1 et K.3 du Traité de l'Union européenne n'est pas encore définitivement fixée.

Les ministres compétents en matière d'immigration ont, lors de leur réunion des 1er et 2 juin 1993, limité le mandat permettant de modifier le projet de convention aux seules modifications techniquement nécessaires, en soulignant que les modifications ne devaient pas créer un vide juridique.

Compte tenu de ce qui précède, il faut examiner de plus près la suppression à l'article 18 paragraphe 1er de la dernière partie de la phrase du paragraphe 4, à l'article 19 du paragraphe 3 et, à l'article 21, du paragraphe 1.

La présidence estime que les dispositions en question concernent les conditions préalables à la délivrance d'un visa uniforme ou leurs effets concrets. Ces aspects ont trait au modèle type de visa à instaurer par les Etats membres par la voie de la coopération conformément à l'article K 1 du Traité sur l'Union européenne et doivent donc être réglés dans la convention elle-même.

La présidence propose par conséquent d'adopter le principe consistant à réinsérer dans la convention les dispositions susmentionnées du projet de 1991.

## III. Conclusions

Lors de la réunion du groupe "Frontières extérieures", les 27 et 28 octobre 1994, toutes les délégations se sont déclarées favorables à la suppression de tout renvoi à l'article 100 C du Traité CE. Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour que les dispositions du projet de Convention de 1991 que la Commission avait supprimées y soient réinsérées.

Les tableaux joints au présent document permettent de comparer les dispositions considérées comme essentielles par la présidence. Ils contiennent également des propositions formulées par la présidence.

| Projet de convention de 1991<br>(doc. WGI 829)  | Proposition de la Commission<br>(doc. 7712/94 ASIM 119)   | Proposition de la présidence  |
|---|---|---|
| Article 1er   | Article 1er   | Article 1er   |
| <p>b) Visa d'entrée ; autorisation ou décision d'un Etat membre en vue de permettre l'entrée d'une personne n'étant pas ressortissante d'un Etat membre sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée ;</p> | <p>[c) visa d'entrée : une autorisation ou décision d'un Etat membre permettant l'entrée sur son territoire d'une personne qui est tenue, conformément aux décisions prises en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, d'être en possession d'un visa pour y pénétrer, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée ;]</p> | <p>c) "visa d'entrée" : autorisation ou décision par laquelle un Etat membre permet l'entrée d'une personne sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée. *)</p> <p>*) Insertion d'une note de bas de page libellée comme suit : "Cette formulation correspond au stade actuel des discussions entre les Etats membres."</p> |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>c) visa de transit : autorisation ou décision d'un Etat membre en vue de permettre le transit d'une personne n'étant pas ressortissante d'un Etat membre sur son territoire ou dans la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions du transit ;</p> | <p>[d) <b>visa de transit</b> : une autorisation ou décision d'un Etat membre permettant le transit par son territoire ou par la zone de transit d'un port ou d'un aéroport d'une personne qui est tenue, conformément aux décisions prises en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, d'être en possession d'un visa pour effectuer ce transit, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit ;]</p> | <p>d) "<b>visa de transit</b>" : autorisation ou décision d'un Etat membre en vue de permettre le transit d'une personne sur son territoire ou dans la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit. *)</p> <p>*) Insertion d'une note de bas de page rédigée comme suit : "Cette formulation correspond au stade actuel des discussions entre les Etats membres."</p> |
| <p><b>Article 18</b></p>  | <p><b>Article 1er</b></p>   | <p><b>Article 1er</b></p>   |
| <p>2. Les visas auront une forme commune dont la description et le calendrier d'introduction seront établis par le comité prévu à l'article 26.</p>   | <p>[f) "<b>visa uniforme</b>" : un visa correspondant à la forme arrêtée par l'UE et délivré selon les règles établies aux articles 19 à 22 de la présente convention ;]</p>  | <p>f) "<b>visa uniforme</b>" : un visa correspondant à une forme uniforme arrêtée par l'Union européenne et délivré selon les règles établies aux articles 19 à 22 de la présente convention.</p>   |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><b>Article 5</b></p> <p>2. A l'entrée, les personnes n'étant pas ressortissantes d'un Etat membre sont soumises en outre à un contrôle permettant de s'assurer qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 7.</p>   | <p><b>Article 5</b></p> <p>2. A l'entrée, les personnes sont soumises en outre à un contrôle permettant de s'assurer qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 7. En outre, conformément à l'article 1er point a), les bénéficiaires du droit communautaire ressortissants de pays tiers sont soumis à la condition prévue à l'article 7 paragraphe 1 point b) s'ils sont tenus de détenir un visa.</p> | <p><b>Article 5</b></p> <p>2. A l'entrée, les personnes sont soumises en outre à un contrôle permettant de s'assurer qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 7. En outre, conformément à l'article 1er point a), les bénéficiaires du droit communautaire ressortissants de pays tiers sont soumis à la condition prévue à l'article 7 paragraphe 1 point b) s'ils sont tenus de détenir un visa.</p> |
| <p><b>Article 17</b></p> <p>Les Etats membres s'engagent à harmoniser progressivement leur politique de visa. Dans l'attente de cette harmonisation, les Etats membres conviennent, au plus tard lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, des pays pour lesquels il existe un régime</p> | <p><b>[Article 17</b></p> <p>Les Etats membres s'engagent à harmoniser progressivement leurs politiques des visas, sans préjudice des décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne.]</p>  | <p><b>Article 17</b></p> <p>L'article 17 est supprimé.</p>  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>commun de visa. Ce régime, en tant qu'élément d'une politique commune de visa, détermine, pour chacun de ces pays, si les ressortissants sont ou non soumis à l'obligation de visa. Les modifications à apporter à ce régime commun et l'application à d'autres pays sont décidées par le comité prévu à l'article 26. Un Etat membre peut déroger exceptionnellement à ce régime commun de visa pour des motifs impérieux relevant de la politique nationale. Cet Etat membre devra préalablement consulter les autres Etats membres et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision. Pour ce qui est des pays qui ne sont pas mentionnés dans le régime commun, les Etats membres procèdent régulièrement à l'examen de la situation en vue d'harmoniser leur politique de visa.</p> |  |  |
|---|--|--|

| Article 18  | Article 18  | Article 18  |
|---|---|---|
| <p>1. Un Etat membre ne pourra exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne qui demande à effectuer un court séjour sur son territoire et qui est détentrice d'un visa délivré par un autre Etat membre comportant une indication selon laquelle les conditions des articles 19, 20 et 21 sont remplies.</p> | <p>[1. Un Etat membre ne peut exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne qui demande à effectuer un court séjour sur son territoire et qui est détentrice d'un visa uniforme.]</p> | <p>[1. Un Etat membre ne peut exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne qui demande à effectuer un court séjour sur son territoire et qui est détentrice d'un visa uniforme.]</p> |
| <p>3. En attendant un accord sur une telle forme commune de visa, les Etats membres se communiquent les formes des visas à reconnaître aux fins du présent article et le comité prévu à l'article 26 décide la forme commune que doit revêtir l'indication visée au paragraphe 1.</p>   | <p>[2. En attendant un accord sur une telle forme commune de visa, les Etats membres s'informent mutuellement des formes de visas à reconnaître aux fins du présent article.]</p>                       | <p>Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.</p>  |

|  |                                      |   |
|--|--------------------------------------|---|
| <p>4. Les dispositions des articles ci-après relatives aux visas uniformes s'appliquent tant aux visas de forme commune qu'aux visas mutuellement reconnus conformément au paragraphe 3.</p> | <p style="text-align: center;">-</p> | <p>Le paragraphe 4 de l'article 18 (Projet de 1991) est supprimé.</p>   |
| <p><b>Article 19</b></p>   | <p><b>Article 19</b></p>             | <p><b>Article 19</b></p>  |
| <p>3. Le comité prévu à l'article 26 fixe les modalités selon lesquelles le visa est joint au document de voyage.</p>  | <p style="text-align: center;">-</p> | <p>3. Le comité prévu à l'article 26 fixe les modalités selon lesquelles le visa est joint au document de voyage.</p> |

| Article 21  | Article 21                           | Article 21  |
|---|--------------------------------------|---|
| <p>1. Le visa uniforme comporte une indication de la durée maximum du séjour autorisé ainsi que de la date à partir de laquelle son détenteur est autorisé à entrer sur le territoire des Etats membres et de la date limite de sortie de son territoire.</p> | <p style="text-align: center;">-</p> | <p>1. Le visa uniforme comporte une indication de la durée maximum du séjour autorisé ainsi que de la date à partir de laquelle son détenteur est autorisé à entrer sur le territoire des Etats membres et de la date limite de sortie du territoire.</p> |